

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76 Rect.

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 10**

Après le mot :

« subordonnée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« au respect des conditions posées par les articles L. 2232-12 à L. 2232-15 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les suffrages mentionnés dans ces articles étant pris en compte quel que soit le nombre de votants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de viser également les cas où la validation des accords s'accomplit actuellement selon des règles dérogatoires prévues par la loi du 4 mai 2004 : passage par accord de branche à la majorité d'engagement (cas de la branche du remorquage maritime) ; approbation par referendum d'entreprise des accords négociés par des délégués syndicaux dans des entreprises où il y a carence d'élections professionnelles.